



La majoration des amendes prévues aux infractions pénales de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Jean Houle, avocat

17 février 2010

OGILVY
RENAULT



Plan de présentation

- Introduction et objectif de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
- Les infractions pénales des articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
- Majoration des amendes liées aux infractions pénales des articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (tableaux), autres modifications et objectif de ces majorations*
- *Principes aux infractions pénales sous la LSST*
- *L'infraction pénale sous l'article 237 LSST et la diligence raisonnable : un moyen de défense*



Introduction et objectif de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

- Adoption en 1979 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
- Objectifs :
 - Prévenir les lésions par l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs
 - Assurer au travailleur des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique



Les infractions pénales des articles 236 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

- Article 236

Contravention à la loi ou aux règlements ou refus de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la LSST ou des règlements ou induire une personne à ne pas s'y conformer

- Article 237

Quiconque agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, que ce soit par action ou par omission



Majoration des amendes prévues aux infractions pénales des articles 236 et 237 de la LSST

- Entrée en vigueur des hausses des amendes le **1^{er} juillet 2010** avec augmentations progressives
- Le montant des amendes prévu aux infractions pénales n'a jamais été augmenté ni indexé depuis son adoption en 1979
- Évaluation de l'augmentation des amendes, comme s'il y avait eu indexation annuelle depuis 30 ans, selon l'Indice des prix à la consommation (IPC)
- **Tableau comparatif de la majoration des amendes (voir feuilles annexées)**



Autres modifications liées à la majoration des amendes

- Introduction d'une nouvelle notion de récidive additionnelle, qui aura comme impact de hausser jusqu'à six fois le montant des amendes
- À partir du 1^{er} janvier 2012, le montant des amendes sera revalorisé chaque année selon les modalités prévues aux articles 119 à 123 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, soit selon un calcul fondé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC)



Objectif de la majoration des amendes

- Accroître les mesures de prévention
- Moyen dissuasif pour les employeurs faisant preuve de négligence
- Mesure visant à réduire le nombre d'accidents
- Avec les sommes additionnelles qui pourraient être générées de ces hausses, la CSST pourra développer de nouvelles initiatives pour accroître la prévention



Principes aux infractions pénales sous la LSST

- Les infractions à la LSST sont dites de **responsabilité stricte**. Le seul accomplissement de l'acte (élément matériel) établit, à première vue (*prima facie*), que l'accusé avait l'intention de commettre ledit acte;
- Libellées en termes larges et généraux;
- Sanctionne non seulement les actes mais également les omissions;



Principes aux infractions pénales sous la LSST (suite)

- Fardeau de preuve
 - Hors de tout doute raisonnable
- Moyen de défense
 - Défaut de preuve d'un élément essentiel ou diligence raisonnable
- Procédure
 - Prescription d'un an
 - Constat d'infraction (poursuite) intenté par la CSST
 - Cour du Québec
 - Appel Cour supérieure, Cour d'appel, Cour suprême du Canada



Infraction pénale sous l'article 237 de la LSST

- Par action ou omission
- Agir de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, sécurité ou intégrité physique d'un travailleur
- **Danger réel** de blessures graves
- Pouvoir se **réaliser** immédiatement ou à court terme
- **Prévisible** en tenant compte de la nature des choses
- Prévisible en tenant compte de l'**erreur de moyenne gravité** du travailleur



Infraction pénale sous l'article 237 de la LSST (suite)

- Considérations importantes
 - Une contravention à la réglementation n'est pas pertinente à l'analyse de ces questions (par opposition à l'art. 236 de la LSST)
 - Diligence raisonnable
 - Mise en œuvre de toutes les mesures raisonnables pour éviter la survenance d'un accident



Diligence raisonnable : un moyen de défense

- La défense de diligence raisonnable permet à l'accusé de repousser une déclaration de culpabilité en établissant par une preuve prépondérante son absence de faute, soit qu'il a pris toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour éviter l'acte prohibé





Diligence raisonnable : un moyen de défense (suite)



- La norme est celle de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que l'accusé
- L'accusé a le fardeau de convaincre le tribunal qu'il a agi comme un homme raisonnable aurait agi dans les mêmes circonstances
- En d'autres mots, qu'il a pris **toutes** les précautions raisonnables pour éviter que l'événement ne se produise



Diligence raisonnable : un moyen de défense (suite)

- Adopter des politiques en matière de santé et sécurité au travail et les réviser régulièrement
- S'assurer que tous les travailleurs connaissent, maîtrisent et ont reçu une formation suffisante en matière de santé et sécurité au travail
- Analyser régulièrement les tâches et les procédures de travail afin de mettre en œuvre des pratiques qui ont pour but d'éviter les lésions professionnelles et assurer la santé et la sécurité du travail



Diligence raisonnable : un moyen de défense (suite)

- Faire une réévaluation périodique des lieux de travail permettant d'identifier les risques inhérents au travail et prendre les mesures nécessaires pour effectuer cette vérification
- Ne jamais autoriser ou tolérer qu'un travailleur effectue un travail dans des conditions dangereuses pour sa santé et sa sécurité
- Toujours agir promptement et évaluer toute circonstance dangereuse ou potentiellement dangereuse
- Établir des procédures régissant le contrôle, l'inspection et la manutention à l'égard de toute substance pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs



Diligence raisonnable : un moyen de défense (suite)



- Prévoir un programme de formation continue pour tous les intervenants soit les personnes impliquées directement ou indirectement dans les opérations qui impliquent la santé et la sécurité au travail
- Instaurer un système de communication simple et efficace de telle sorte que les personnes qui ont des responsabilités à tous les niveaux en matière de santé et sécurité au travail soient adéquatement informées quant à l'application et au contrôle des procédures relatives à la santé et la sécurité au travail